

DEPARTEMENT des HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON de ST FIRMIN

COMMUNE du GLAIZIL

Membres en exercice : 10 Membres Présents : 9 Membres représentés : 1 Absents : 0
VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

SEANCE du 22 avril 2021

DELIBERATION N° 29 / 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le 22 avril à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 16 avril 2021 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, GAUTHIER Guy, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

ABSENTS ou EXCUSES : GAUTHIER Jean-Pierre (pouvoir à GAUTHIER Guy)

SECRETAIRE : ARMAND Nathalie

OBJET : Opposition au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar

Vu l'article 136(II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de Communes du Champsaur, Haut-Champsaur et Valgaudemar en date du 7 novembre 2016 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16

Vu le Code l'urbanisme, notamment ses articles L101-1 à 174-6 et R102-1 à 173-1,

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire qui **reporte le transfert de la compétence documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) aux communautés du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021.**

Considérant que la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi du 24 mars 2014 dite « ALUR » conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1^{er} juillet 2021

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR dispose que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

ID : 005-210500625-20210422-2021_29-DE

des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes d'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Considérant que le Conseil Municipal du Glaizil avait déjà statué en faveur d'une opposition au transfert de ladite compétence par délibération du 16 Mars 2017.

Considérant qu'il apparaît toujours inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, ...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale qui doit leur être compatible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de s'opposer** au transfert de sa compétence en matière de documents d'urbanisme à la communauté de communes du CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour copie conforme
Le Maire,
COLLIN François**

